

**PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE
RELATIF AU RISQUE DE COULÉE ARGILEUSE MENAÇANT
DES RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA VILLE DE NICOLET**

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme vise à aider financièrement la Ville de Nicolet qui devra engager des dépenses pour la réalisation de travaux de stabilisation de talus situés en bordure de la rivière Nicolet, afin d'éliminer les risques que se produise une coulée argileuse pouvant mettre en péril la sécurité de plusieurs résidences principales sises sur les rues Notre-Dame Sud, Pétrus-Désilets, Noël, Alexandre-Poirier, de Monseigneur-Gravel, François-Manseau, Pierre-Nourry et Chatillon, dans la ville de Nicolet.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de l'administration de ce programme.

3. PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier du programme, la Ville de Nicolet doit produire une demande d'aide financière en utilisant le formulaire prévu à cet effet et le transmettre au ministère de la Sécurité publique dans les délais déterminés à l'article 4 ci-dessous.

4. DÉLAI POUR ACHEMINER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter du (insérer ici la date de la publication du programme à la *Gazette officielle du Québec*).

Toutefois, dans le cas où la demande d'aide financière serait présentée plus de trois (3) mois suivant le (insérer ici la date de la publication du programme à la *Gazette officielle du Québec*), cette dernière doit, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que la Ville de Nicolet démontre qu'elle a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

5. AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE À LA VILLE DE NICOLET

5.1 Dépenses admissibles

Une aide financière est accordée à la Ville de Nicolet pour les dépenses qu'elle a engagées pour la stabilisation des talus dont le risque de rupture profonde pouvant dégénérer en coulée argileuse menace la sécurité de plusieurs résidences principales sises sur les rues Notre-Dame Sud, Pétrus-Désilets, Noël, Alexandre-Poirier, de Monseigneur-Gravel, François-Manseau, Pierre-Nourry et Chatillon. Pour être considérées admissibles, les dépenses doivent avoir été engagées pour la réalisation de travaux prévus dans les plans et devis produits par les ingénieurs spécialisés en géotechnique du ministère des Transports.

5.2 Calcul de l'aide financière

Le montant de l'aide financière accordée à la Ville de Nicolet est égal à la totalité des préjudices admissibles, tels qu'ils ont été agréés par le ministre, moins une participation financière équivalant à l'addition des montants suivants :

- cent pour cent (100 %) pour le premier dollar par habitant de préjudices admissibles;
- soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollars par habitant de préjudices admissibles;
- cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollars par habitant de préjudices admissibles;
- vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants par habitant de préjudices admissibles.

Le montant de la participation financière est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la population de la ville de Nicolet établie par le décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9)*, en vigueur au moment où l'imminence du sinistre a été déterminée par le ministre.

5.3 Tarification et honoraires professionnels

Tarification reliée à l'utilisation de machinerie et d'équipements

Les frais variables reliés à l'utilisation de machinerie et d'équipements appartenant à la Ville de Nicolet et reconnus admissibles à l'aide financière sont déterminés en fonction de la tarification établie par le ministère des Services gouvernementaux, en vigueur au moment où l'imminence du sinistre a été déterminée par le ministre.

Honoraires professionnels

Les honoraires professionnels engagés par la Ville de Nicolet, en vertu d'un contrat avec une firme privée, qui sont reconnus admissibles au programme, sont déterminés selon le moindre des honoraires réclamés ou des honoraires calculés selon les modalités apparaissant aux divers règlements régissant les tarifs d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement du Québec.

6. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme :

- les dépenses qui ont fait ou qui feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme existant administré par un ministère ou un organisme gouvernemental;
- les intérêts sur les obligations financières contractées pour la réalisation des travaux faisant l'objet de ce programme;
- toutes les dépenses ou tous les travaux jugés non essentiels par le ministre.

7. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée à la Ville de Nicolet selon les modalités suivantes :

- après analyse de la demande, une avance peut être consentie à la Ville, mais elle ne peut excéder quatre-vingts pour cent (80 %) du montant de l'aide financière totale estimée pouvant être accordée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche;
- lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance consentie, un paiement partiel ou final peut être versé à la Ville, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

8. RÉALISATION DES TRAVAUX

La Ville de Nicolet doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les six (6) mois suivant l'avis écrit établissant l'aide accordée. Ce délai ne pourra être prolongé que si la Ville démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

9. DROIT À LA RÉVISION

La Ville de Nicolet peut, par écrit, dans les deux (2) mois où elle a été avisée d'une décision portant sur son admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu, en demander la révision. Ce délai ne pourra être prolongé que si la Ville démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1 Renseignements

La Ville de Nicolet doit fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Elle doit également permettre l'examen des lieux ou des biens sinistrés dans les meilleurs délais et informer le ministre de tout changement dans sa situation susceptible d'influer sur son admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut lui être accordée.

10.2 Utilisation de l'aide financière

La Ville de Nicolet doit s'engager formellement à utiliser l'aide financière reçue exclusivement aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

10.3 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise dans le cadre de ce programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

10.4 Aide financière indûment reçue

La Ville de Nicolet doit rembourser au ministre les sommes qu'elle a indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'elle ne pouvait raisonnablement pas constater.